

# GROUPE DE TRAVAIL CONTRÔLE FISCAL DU 28 JUIN 2017

## Déclaration liminaire

A la lecture de l'ordre du jour de ce groupe de travail et des documents, la CGT Finances Publiques constate que pour trois points inscrits à l'ordre du jour, et non des moindres (mise en place du bilan de compétences pour les vérificateurs, déploiement de Rialto Mémo et point d'étape sur le pilotage des BCR) qu'aucun document préparatoire n'a été produit par votre service. S'agissant des autres points (rattachement de certaines brigades départementales aux DIRCOFI, mise en place des brigades patrimoniales, changement de périmètre des DIRCOFI, bilan de l'activité du POLRE et des PCE s'agissant du contrôle de la contribution à l'audiovisuel public et point d'étape sur la mise en œuvre de l'examen de comptabilité) les fiches sont particulièrement laconiques (10 feuilles dont un tableau).

Nous avons appris depuis que des informations seraient livrées au cours de la séance. Les organisations syndicales de la DGFIP sont traitées comme le sont les confédérations dans le cadre des consultations sur la loi Travail XXL avec la ministre Mme PENICAUD. Dans le compte rendu de la rencontre du 21 juin la CGT a relevé qu'elle a été reçue pour une deuxième et ultime heure de discussion sur le projet de refonte totale de 120 ans de droit du travail en précisant que « *cela concerne, en effet, la primauté de l'accord d'entreprise sur les conventions collectives et le contrat de travail. Le gouvernement se refuse toujours à mettre un texte sur la table ! Dans le même temps, le projet de loi d'habilitation paraît cet après-midi dans la presse* ».

La Direction Générale décline ses propositions comme s'il ne s'était rien passé dans ce pays ces dernières semaines. N'y a-t-il pas des annonces qui ont été faites en matière de fiscalité et de contrôle ? Peut-on concevoir que l'on en sache plus à la lecture de la presse qu'à celle de vos documents en groupe de travail ?

Que lisons-nous dans la presse ? Le journal « Les Echos » dans un article du 9 juin dernier écrit :

*« Une loi d'habilitation à procéder par ordonnance est prévue dès l'été. Cette mesure a été plébiscitée dans les sondages par les entrepreneurs, les travailleurs indépendants.*

*Le contrôle, sans la sanction. Emmanuel Macron invite les agents de l'administration à une véritable révolution culturelle. Le nouveau président a, en effet, prévu de mettre en place un « droit à l'erreur » pour les entreprises, mais aussi pour les particuliers, via une loi d'habilitation à procéder par ordonnance. La mesure est simple : en dehors du pénal ou lorsque la sécurité d'autrui est engagée (accident du travail, par exemple), l'entreprise qui commet une erreur de bonne foi, mise à jour lors d'un contrôle administratif, ne sera pas sanctionnée la première fois. « Le cœur de la mission de l'administration ne sera plus la sanction mais le conseil et l'accompagnement », a indiqué Emmanuel Macron pendant la campagne ».*

Les services de la DGFIP et tout particulièrement le vôtre seraient-ils tenus dans l'ignorance la plus totale sur ce sujet ? N'avez-vous rien à nous dire sur le sujet ?

L'ISF façon Macron sera recentré en 2018 sur le patrimoine immobilier, selon les mêmes règles que l'impôt actuel. « *Qu'est-ce que je fais pour l'ISF ? Je ne change rien sur la partie immobilière* », a déclaré le nouveau locataire de l'Élysée sur Radio Classique.

Le site « [toutsurmesfinances.com](http://toutsurmesfinances.com) » a écrit le 15 mai : « *Durant toute sa campagne, Emmanuel Macron a défendu son projet visant à exonérer le patrimoine financier de l'ISF. « J'ai proposé de réformer en profondeur l'impôt sur la fortune et donc de supprimer toute la part de l'ISF qui concerne la taxation de l'investissement, de l'enrichissement dans une entreprise, du cash », a déclaré Emmanuel Macron dans un discours tenu auprès des expatriés français à Londres, le 21 février 2017. Une orientation confirmée ensuite sur le site En-marche.fr. « Notre objectif est de soutenir ceux qui prennent des risques, ceux qui permettent de créer et de développer notre économie et d'orienter l'épargne vers le financement de nos entreprises et l'investissement », est-il indiqué.*

Montreuil, le 30/06/2017

*Par déduction, tous les actifs financiers devraient en principe être exonérés d'impôt sur le patrimoine (...). L'impôt sur la fortune immobilière devant être assis sur les seuls actifs immobiliers, tout le reste doit théoriquement en être exonéré, y compris l'assurance vie, quels que soient les supports détenus (fonds euros à capital garanti, supports financiers en unités de compte).* »

Avez-vous des informations à nous livrer sur le sujet ? Ne pensez-vous pas comme nous que ces refontes de l'ISF auront des conséquences majeures sur les structures de contrôle dédiées. Qu'avez-vous à déclarer ?

Nous vous épargnons les annonces relatives à l'exonération de la Taxe d'habitation pour 80 % des ménages qui, du fait des transferts des ressources, aura des incidences sur la Contribution économique territoriale voire la Taxe foncière ou relatives à la baisse du taux de l'IS pour 2018.

Lors de notre rencontre, le 3 avril 2017, la CGT Finances Publiques vous avait indiqué qu'à la date du 22 septembre, son secrétaire général avait adressé un courrier pour demander de respecter le cadre du dialogue social institutionnel en soumettant pour avis un point sur Rialto Mémo à l'ordre du jour d'un comité technique de réseau comme d'un Comité hygiène et sécurité conditions de travail ministériel.

Ce courrier est resté sans réponse. Le 3 avril vous nous aviez indiqué ignorer l'existence de ce courrier. Nous ne doutons pas qu'aujourd'hui, vous saurez nous apporter, enfin une réponse.

Enfin, la CGT Finances Publiques dénonce le fait que la note à destination du réseau ne lui ait pas été communiquée avant la tenue de ce groupe de travail. Lors de la rencontre bilatérale sur la nouvelle loi travail XXL du 13 juin, le directeur de cabinet du ministère du travail a demandé à la délégation CGT une totale confidentialité sur le contenu de la discussion, expliquant que si la CGT communiquait avec la presse, les informations délivrées par le gouvernement se réduiraient au minimum. Abordez-vous ce groupe de travail avec le même état d'esprit ?

### **Rattachement de certaines brigades départementales au DIRCOFI et changement de périmètre des DIRCOFI**

Ce point mis à l'ordre du jour est emblématique des réformes en matière de maillage territoriale et de réseau de proximité. Le contrôle fiscal est aussi dans le viseur de l'ASR Adaptation des structures au réseau.

Où va le contrôle fiscal ? Où va la DGFIP ? Comment la DG envisage-t-elle à moyen et à long terme l'organisation du contrôle et la gestion des personnels ? Vous nous présentez un projet semblant «raisonnable» de regroupement des services et vous prenez soin de réaffirmer que «ce rapprochement ne remet nullement en cause l'exercice du CF à l'échelon départemental».

Contrairement à d'autres sujets comme le bilan de compétences,

l'examen de comptabilité du bureau, le déploiement de MEMO et le pilotage des BCR, sujets sans aucun document, vous nous octroyez en l'espèce une fiche de deux pages. Rien d'anodin dans cette démarche ! Il s'agit d'affirmer et d'accélérer le processus de l'ASR à la DGFIP.

Utiliser les services de Contrôle Fiscal à unités de services limitées à 2 ou 3 personnes et isolées géographiquement, est une voie aisée pour créer une brèche dans les règles de gestion des personnels. En effet, affecter un collègue concomitamment dans un service d'un autre département et d'une autre direction est pour le moins «novateur».

Ainsi un collègue affecté à la BDV de Guéret DDFIP Creuse sera rattaché à la résidence de Limoges Haute Vienne et à la Dircofi Sud Ouest ayant son siège à Bordeaux. un collègue affecté à la BDV d'Auch DDFIP Gers sera rattaché à la résidence de Tarbes Hautes-Pyrénées et à la Dircofi Sud Pyrénées ayant son siège à Toulouse. un collègue affecté à la BDV de Chaumont DDFIP Haute-Marne sera rattaché à la résidence de Troyes AUBE et à la Dircofi Est ayant son siège à Nancy. La CGT est très inquiète face à toutes ces réformes qui sont un accompagnement voire une accélération de la réforme territoriale destructrice en termes d'emplois et de services publics.

Des départements comme la Lozère ou la Creuse sont déjà lourdement impactés en termes de disparition de services publics. En l'espèce, la DGFIP y va de sa contribution puisque même les services de contrôle fiscal n'y seront plus présents. Et on ne peut oublier à ce titre les fusions et disparitions de services de la DGFIP déjà entérinés dans ces territoires.

La CGT ne s'y trompe pas, malgré les déclarations d'intention en terme de lutte contre la fraude et l'évasion fiscale, le compte n'y est pas. Et le mode de présentation des points à l'ordre du jour ne font que concourir à notre scepticisme voire notre inquiétude sur l'état et le devenir de la mission.

Ainsi le changement de périmètre des DIRCOFI abordé sous l'angle purement fonctionnel aboutit à la création de «colosses au pieds d'argile» des territoires énormes géographiquement avec des services de direction sous-dimensionnés. Par exemple, la DIRCOFINORD absorbe les brigades des Basse-Normandie avec 20 % de dossiers en plus 20 % d'effectifs en plus et quasi-aucun renfort en effectif sur la direction. De la même façon, la mise en œuvre de l'Examen de Comptabilité du Bureau marque un mariage parfait entre réforme territoriale et travail au bureau voire à distance. Nul doute sur le succès de cette procédure que vous ne manquerez pas de nous vanter sûrement en décalage avec la réalité des procédures déjà menées dans les services. L'indigence de la fiche de travail en atteste. Et sans omettre les économies en termes de frais de déplacement.

### **Mise en place des brigades patrimoniales**

Vous mettez à l'ordre du jour de ce GT la généralisation des brigades patrimoniales alors même que vous avez signé une

note en date du 14 juin 2017 qui circule déjà dans le réseau et qui fixe le rôle et les modalités d'organisation de ces brigades. Cette conception du dialogue social est totalement biaisé. Vous déroulez unilatéralement votre plan sans même sans même prendre l'attache du CTR, seuls les CTL sont convoqués en urgence mais pour pur forme car tout est d'ores et déjà arrêté.

Dans le cadre des différents GT du 3 mars 2015 et du 28 septembre 2016, la CGT avait posé des questions qui n'ont toujours pas de réponses à ce jour.

Précisons d'emblée qu'à la CGT, nous partons toujours des missions pour évaluer ensuite les besoins humains, matériels et financiers nécessaires au bon accomplissement de ces missions.

D'abord sur le plan de la mission : une instruction sur les PCRPs est sortie le 16 décembre 2014, elle précise les domaines de compétences respectifs entre la DNVSF et les Directions territoriales. Dans le cadre de cette généralisation, il aurait été bon de prévoir la répartition entre les Dircofi et les DRFiP/DDFiP concernées.

Outre la question de répartition des compétences entre DR/DDFiP et DIRCOFI, il reste aussi des questions sur les liens entre les différents services de la DIRCOFI. On nous parle de CSP des dirigeants DFE des entreprises contrôlées, mais aussi d'analyse-risque, c'est-à-dire de la programmation actuellement effectuée par la BEP. Mais quid des seuils de compétences ? Est ce à dire que chaque dirigeant de sociétés est nécessairement contrôlé par une BPAT et non plus par un PCRPs ou la DNVSF ?

Bien sûr se pose la question des objectifs. Dans les PCRPs et les brigades de contrôles de 2ème niveau de certaines directions des objectifs de dossiers par agents sont arrêtés dans le cadre du dialogue de performance.

Votre bilan est un conglomérat de chiffres. Il n'y a aucune analyse de fond.

Quels sont les types de droits notifiés ? Quel est l'impact sur le travail des collègues ? Pour la formation, dans le cadre du parcours de formation, comment va-t-elle articulée ?

Avec la généralisation au 1er septembre 2017, vous généralisez dans chaque DIRCOFI les BPAT. Pour pourvoir les postes, vous avez procédé au redéploiement de 51 postes de vérificateurs départementaux. La CGT Finances Publiques refuse ce choix que vous avez fait concernant les emplois nécessaires à la création de ces structures.

La CGT vous demande le détail de ces redéploiements.

La généralisation ne doit pas se faire en détruisant le maillage territorial. Vous effectuez une liquidation du contrôle fiscal départemental au profit du contrôle fiscal inter régional.

Si le droit de suite permet le contrôle du dossier du dirigeant d'une société vérifiée, alors même que celui-ci est domicilié en dehors du ressort de la DIRCOFI en charge du CFE. Quid du dossier du dirigeant qui n'est pas du ressort territoriale de la Dircofi quand

l'entreprise ne fait pas l'objet d'une vérification ?

Si la personne physique est dirigeante de plusieurs entreprises relevant de Dircofi différentes, quelle est la B Pat compétente ?

Enfin, nous vous rappelons qu'une personne physique relève du SIP de sa résidence, comment justifier qu'elle puisse recevoir des lettres 751 et 2120 en provenance de plusieurs services répartis sur tout le territoire ?

Et s'il ne s'agit là que d'une première série d'interrogations non exhaustive.

Cerise sur le gâteau vous modifiez les règles en matière de gestion des personnels. Si tous les agents sont nommés sur le plan national DIRCOFI / RAN / BRVER. Les affectations se feront au plan local, nous revendiquons que le choix des affectations se fassent au niveau national comme cela est le cas pour les brigades patrimoniales de la DNVSF.

Mais s'agissant du temps de travail, ils ne seront pas soumis au même cadre du forfait horaire puisqu'ils seront soumis au régime des horaires variables. **La CGT conteste ce choix d'autant que nous ne sommes pas dupes de la mesquinerie qui consiste à maintenir une affectation en brigade des collègues devenus sédentaires mais exclus du régime indemnitaire de celui des autres sédentaires des services de direction.**

## Mise en oeuvre des bilans de compétences

**La CGT Finances Publiques tient à rappeler résolument son opposition au principe et à la mise en place du bilan de compétences.** En l'absence de tout document de travail relatif à ce sujet, nous ne pouvons que nous rattacher au cadre juridique existant. Le bilan de compétences existe dans le secteur privé et se définit comme « un protocole d'évaluation mené par un consultant spécialisé qui se déroule en 3 phases :

- ▶ une phase préliminaire de définition des besoins ;
- ▶ une phase d'investigations qui correspond à l'analyse des motivations ;
- ▶ une phase de conclusion pour établir un projet professionnel » DEFINITION DE POLE EMPLOI.

Cette définition a été transposée par un arrêté fonction publique du 11 juillet 2009 instaurant un bilan de compétences pour les agents de l'État reprenant ces 3 phases.

Au niveau DGFIP, cette notion a été introduite lors du groupe de travail du 28 septembre 2016. Partons du constat que les métiers du contrôle fiscal nécessitent des connaissances marquées et une expérience certaine en la matière, le groupe de travail a proposé de « mettre en place une reconnaissance et une évaluation des acquis de l'expérience professionnelle à échéances régulières des métiers du CF pour les vérificateurs et les chefs de brigade ». On voit donc bien l'origine de ce mécanisme qui est la transposition

Montreuil, le 30/06/2017

d'une méthode venant du secteur privé. Pôle Emploi présente le bilan de compétences comme l'occasion de donner une nouvelle orientation à sa vie professionnelle, l'arrêté de 2009 prévoit que ce bilan se matérialise par un document de synthèse susceptible de déboucher sur un projet professionnel.

Plusieurs questions alors se posent :

- ▶ La DG décline-t-elle au plan DGFIP le cadre juridique de l'arrêté de 2009 ? Dans ce cas quelles seront les conséquences pour le vérificateur et le chef de brigade d'un bilan de compétences négatif ?
- ▶ Quels sont les documents support permettant d'établir le bilan de compétences ?
- ▶ Quel contenu restitué au vérificateur ?
- ▶ Le vérificateur ou le chef de brigade pourront-ils bénéficier de l'assistance d'un représentant des personnels et auront-ils des voies de recours ?
- ▶ Quels critères seront utilisés ?
- ▶ Quels documents préalables seront remis au vérificateur ?
- ▶ Quelle grille d'évaluation sera utilisée ?
- ▶ Nature et composition du collège chargé du bilan de compétences. Dans les documents préparatoires au GT du 28/09/2016, il était précisé que ce comité serait composé d'un responsable du CF, des RH, des affaires juridiques ainsi que du chef de brigade. Ce comité fait-il référence à « l'organisme prestataire fiable » chargé de la réalisation du bilan de compétences prévu dans l'arrêté de 2009 ? Dans ce cas, nous avons un comité qui ne remplit les conditions requises par l'arrêté.

Sommes nous donc en présence d'un bilan de compétences, d'un jury d'examen, d'une commission administrative non paritaire voire « d'une juridiction d'exception ?

Le bilan de compétences aura-t-il des conséquences dans le cadre de la mise en place du RIFSEEP sur le calcul de l'IFSE Indemnité en fonction des sujétions et de l'expertise ?

### Déploiement de MÉMO

**En préalable la CGT exige un respect des engagements pris par la directrice du contrôle fiscal au nom du DG, sur l'absence de sanctions à l'égard des vérificateurs et des chefs de brigade participant au boycott national de l'application Rialto-mémo, par le retrait immédiat des notes de services et courriels adressés à ces agents par des responsables locaux du contrôle fiscal.**

**La CGT comme Solidaires et Fo ne saurait tolérer ces pratiques d'intimidation. Elles apportent leur soutien et sont toujours prêtes à intervenir face à ces menaces.**

**Le réseau ne peut s'exonérer des engagements pris nationalement par le DG !**

**L'absence de diffusion à ce jour d'une note cadre MEMO, promise le 3 avril, participe à ce désordre.**

**Aujourd'hui nous en prenons connaissance sur table sans pouvoir en discuter !**

**Aussi en l'absence de réponse à son courrier du 22 septembre 2016 relative à l'inscription du point Rialto-mémo à l'ordre du jour d'un CTR et d'un CHSCTM, la CGT réaffirme son retrait de l'application Rialto-mémo tout au moins de la brique Mémo.**

**Que ce soit en Brigades départementales de vérification, en Pôle de Contrôle Expertise voire en DIRCOFI, le constat est toujours le même : l'application est vraiment chronophage et sans apport technique. Celle-ci est maintenant déployée depuis le 1er janvier, stages de formation à l'appui et chacune et chacun est désormais fixé sur RIALTO MEMO...**

RIALTO MEMO est une application qui démontre la défiance de la direction générale vis-à-vis de ses agents : cette application n'a pour but que la traçabilité, c'est-à-dire la surveillance des agents, et donc aussi des chefs de services.

Cette obligation de formalisation des échanges entre le chef de service et son agent révèle le peu de confiance que les directions placent en eux.

Perte d'autonomie du vérificateur, normalisation du contrôle, risque de standardisation des investigations, importance du temps passé à compléter les différentes rubriques, lourdeurs, redondances. Chacun devrait passer plus de temps à se justifier, qu'à faire effectivement son travail de recherche des infractions, et de lutte contre la fraude.

La volonté clairement exprimée des collègues est de ne pas l'utiliser et qu'elle soit purement et simplement retirée.

La grande majorité des vérificateurs soucieux d'accomplir avec sérieux et professionnalisme leur mission, a bien compris que RIALTO MEMO n'était pas un plus professionnel.

Soucieuse du politiquement correct en matière de traçabilité du contrôle fiscal, la Direction générale n'en démord pas : il faut « habituer » de gré ou de force les vérificateurs et les chefs de brigade à RIALTO MEMO. Ainsi les acteurs du contrôle fiscal devraient se justifier quotidiennement de leur emploi du temps et du bien-fondé budgétaire de leur existence.

Vous n'avez donné aucune suite à l'audience intersyndicale du 3 avril dernier. L'argumentaire question réponse sur Rialto Mémo à l'intention des directions vient de nous être communiqué sur table avec la nouvelle note de cadrage, alors qu'ils circulent déjà dans certaines directions !!!

Le seul langage qui a été tenu auprès des collègues est celui des menaces de sanctions en cas de boycott de Rialto Mémo. Convenez que c'est un peu court en matière de dialogue social, comme vous le pratiquez aujourd'hui avec nous ! S'il s'agit de mettre la pression sur les collègues, c'est réussi ! Pour autant vous n'avez

toujours pas fait la démonstration au réseau de l'utilité de ce logiciel. Votre seul objectif est d'imposer aux acteurs du CF l'ouverture du logiciel.

**La CGT reste mobilisée pour le retrait de l'application RIAL-TO MEMO et une traçabilité des dossiers de Contrôle Fiscal Externe beaucoup moins lourde. Elle demande l'ouverture de véritables négociations sur la base des besoins et revendications des personnels. Y êtes vous disposée ?**

## Point d'étape sur le Pilotage des BCR par les DIRCOFI :

La réduction d'effectifs des BCR qui se poursuit depuis plusieurs années - la recherche en général ne compte plus environ que 400 agents, DNEF comprise - pose le problème de pérennisation de la mission tout particulièrement au niveau des petites BCR.

Si la CGT ne nie pas certains efforts engagés au niveau de la formation et de la mutualisation des procédures et du suivi des procès de fraudes au travers notamment de la mise en place d'un référent fraude (dont nous souhaitons un bilan), l'exploitation de listes DIRCOFI semble au vu des résultats du contrôle fiscal démontrer l'échec de l'exploitation de ces listes DIRCOFI, le nombre de fiches de programmation provenant des BCR à destination des DIRCOFI étant à la baisse.

Il semble aujourd'hui nécessaire pour la CGT de recentrer l'activité des BCR au niveau local sur leur cœur de métier, le terrain et la collecte de renseignements extérieurs, plutôt que d'en faire des auxiliaires d'exploitation de fichiers DIRCOFI dont la fiabilité est plus que mise en doute. Reste toujours la problématique de l'indemnitaire et des remboursements de frais et notamment ceux de déplacement...

## Point d'étape sur la mise en oeuvre de l'examen de comptabilité du bureau

Pour trouver les vraies fraudes complexes, organisées et cachées, l'Administration fiscale dispose de services et surtout d'agents spécialisés dans le contrôle fiscal externe. Ils s'appuient notamment sur des procédures de contrôle sur place, car c'est là, sur le lieu de création des richesses que la fraude peut être la mieux détectée.

Parmi celles-ci, il en est une particulièrement redoutée des entreprises, parce que considérée comme trop inquisitrice : la vérification de comptabilité.

Il s'agit d'une procédure se déroulant dans les locaux de l'entreprise et permettant des investigations détaillées, L'objectif est de corroborer ou non les éléments déclarés à partir des pièces comptables, factures, contrats, moyens de production et stratégies commerciales, fiscales et comptables...

La Loi de Finances 2017 a introduit une nouvelle procédure de contrôle fiscal : l'Examen de Comptabilité du Bureau (ECB). Selon l'administration, il s'agit « d'une possibilité d'intervention adaptée

aux enjeux avec le même impact fiscal tout en gagnant en efficacité ».

Antinomique ?

Non économique pour l'Administration et sans douleur pour les entreprises ! Grâce à la dématérialisation des écritures comptables appelée dans le langage du Contrôle Fiscal les FEC Fichiers d'Écritures Comptables, les entreprises pourront envoyer leur comptabilité à l'administration pour un contrôle dématérialisé et délocalisé dans les locaux de l'administration.

C'est surtout pour l'administration :

- ▶ le moyen d'économiser du temps consacré aux investigations et des frais de déplacement des vérificateurs et vérificatrices ;
- ▶ de réduire les effectifs dédiés au contrôle fiscal externe ;
- ▶ d'être moins intrusive dans la vie des entreprises et le monde des affaires.

Dans le même temps, on continue à rembourser sans contrôle le CICE (Crédit Impôt Compétitivité Emplois) et le CIR (Crédit Impôt Recherche).

**Vantée par le Directeur Général, cette nouvelle de procédure de contrôle ECB n'est pas la réponse attendue dans la lutte actuelle contre la fraude et l'évasion fiscale. Elle ne peut être une solution suffisante et adaptée aux enjeux actuels en matière de lutte contre la fraude et l'évasion fiscale.**

Faire du contrôle fiscal du bureau se faisait déjà avec le contrôle sur pièces. A partir des déclarations faites par les contribuables et entreprises, les services examinent du bureau la cohérence des éléments déclarés.

**La vraie question demeure: comment évaluer l'enjeu en termes de fraude avant d'engager une vérification.**

Il serait bien naïf de croire, dans un contexte financier et politique aussi violent qu'actuellement, que le respect des obligations fiscales pourrait se faire à partir des données fiscales et comptables transmises par les entreprises, sans un contrôle réel sur place en contrepartie.

**Même si dans certains cas, l'action de l'administration fiscale ne débouche sur aucune rectification, aucun rehaussement, la présence dissuasive, efficace et contraignante de l'État dans le monde des affaires ne peut se faire dans le « gentlemen's agreement » ni dans l'angélisme ou la relation de confiance.**

La fiche nous informe que 650 procédures sont en cours. Les instances de dialogue social institutionnel CTR et CTL, a de très rares exceptions, ne sont pas consultées pour avis. La mise en oeuvre de cette procédure se fait donc en catimini pour interdire aux acteurs du contrôle fiscal que nous sommes de faire le lien entre une nouvelle procédure et la nouvelle organisation territoriale de la sphère du contrôle fiscal.